



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/Sub.2/2004/9
9 juillet 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Sous-Commission de la promotion et
de la protection des droits de l'homme
Cinquante-sixième session
Point 3 de l'ordre du jour provisoire

**L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE, L'ÉTAT DE DROIT
ET LA DÉMOCRATIE**

**Document de travail sur les femmes en milieu carcéral
établi par M^{me} Florizelle O'Connor^{*, **}**

* Le présent document de travail a été soumis tardivement en raison du temps nécessaire à l'experte pour mener à bien ses recherches.

** Les notes sont reproduites telles qu'elles ont été reçues, dans la langue originale uniquement.

Résumé

Dans sa décision 2003/104, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme a confié à M^{me} Florizelle O'Connor la tâche d'établir un document de travail sur la condition des femmes en milieu carcéral, y compris les questions liées aux enfants des femmes détenues. Le présent document est soumis comme suite à cette demande.

Dans son document de travail, M^{me} O'Connor constate que les besoins et les problèmes spécifiques des femmes en milieu carcéral n'ont guère retenu l'attention jusqu'ici. Elle relève que les femmes constituent un pourcentage relativement faible de la population carcérale à l'échelle mondiale mais que, dans certains États, ce pourcentage est en augmentation. Elle relève en outre qu'un pourcentage non négligeable de femmes détenues sont mères ou ont des enfants à leur charge. Elle appelle l'attention sur le surpeuplement des sections réservées aux femmes dans certains établissements, avec les conséquences qui en résultent pour l'hygiène, et remarque que le problème de la surpopulation carcérale se pose aussi bien dans les pays développés que dans les pays en développement. Elle souligne le manque de programmes de formation adéquats pour le personnel pénitentiaire travaillant avec les détenues. Elle traite des problèmes que rencontrent les femmes dans les établissements mixtes, notamment les risques de violence grave et d'agression sexuelle inhérents à ce type d'établissement, ainsi que le risque accru de contamination par le VIH/sida et d'autres maladies sexuellement transmissibles.

M^{me} O'Connor examine également l'incidence que l'incarcération des femmes a sur la famille et aborde les problèmes liés aux conditions dans lesquelles se déroulent les visites de l'entourage. Elle évoque la question des enfants qui vivent avec leur mère en prison et examine la pratique de différents États en la matière, notamment en ce qui concerne la prise en charge des enfants dans les établissements pour femmes.

Dans ses conclusions préliminaires, M^{me} O'Connor constate que la situation des femmes détenues, telle qu'elle ressort de son document de travail, fait apparaître des violations flagrantes de la quasi-totalité des principes acceptés en matière de droits de la personne. Elle recommande aux États d'envisager de façon plus systématique des solutions autres que l'incarcération pour les femmes et de faire en sorte qu'une formation – portant à la fois sur les compétences professionnelles et sur les tâches maternelles – soit intégrée dans les programmes à l'intention des détenues.

Introduction

1. Dans sa décision 2003/104, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme a décidé de confier à M^{me} Florizelle O'Connor la tâche d'établir un document de travail sur la condition des femmes en milieu carcéral, y compris les questions liées aux enfants des femmes détenues, et l'a priée de lui présenter ce document à sa cinquante-sixième session. Le présent document est soumis comme suite à cette demande.
2. Dans sa résolution 58/183 intitulée «Les droits de l'homme dans l'administration de la justice», l'Assemblée générale a invité «les gouvernements, les organes internationaux et les organes régionaux compétents, les organismes nationaux et les organisations non gouvernementales qui s'occupent des droits de l'homme à prêter une attention accrue à la question des femmes en prison, y compris les enfants de prisonnières, en vue de cerner les principaux problèmes qui se posent et d'examiner les moyens de s'y attaquer, et [a noté] que la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme a proposé [dans sa décision 2003/104] d'établir un document de travail sur cette question».
3. Si l'action en faveur des droits des femmes et des enfants a permis, ces derniers temps, de faire évoluer les choses, la question des droits des détenues qui ont des enfants n'a guère retenu l'attention. C'est à la Société des Amis (Quakers) que revient le mérite d'avoir alerté la Sous-Commission sur cette question.
4. Étant donné le délai qui lui était imparti pour établir le présent document de travail, M^{me} O'Connor propose ici un aperçu de la question et recommande de prolonger de deux ans la durée de l'étude, de façon à pouvoir procéder à des recherches plus approfondies, notamment en se rendant dans certaines prisons et en interrogeant d'anciennes détenues et leurs enfants, lorsque les conditions s'y prêtent.
5. Les femmes peuvent, au même titre que les hommes, se retrouver en prison; pourtant, les besoins et les problèmes spécifiques des détenues n'ont, jusqu'ici, guère retenu l'attention. Ainsi, sur cette question, l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus se contente de spécifier ce qui suit:
 - «23 1) Dans les établissements pour femmes, il doit y avoir des installations spéciales nécessaires pour le traitement des femmes enceintes, relevant de couches et convalescentes. Dans toute la mesure du possible, des dispositions doivent être prises pour que l'accouchement ait lieu dans un hôpital civil. Si l'enfant est né en prison, il importe que l'acte de naissance n'en fasse pas mention.
 - 2) Lorsqu'il est permis aux mères détenues de conserver leurs nourrissons, des dispositions doivent être prises pour organiser une crèche, dotée d'un personnel qualifié, où les nourrissons seront placés durant les moments où ils ne sont pas laissés aux soins de leurs mères.».
6. La question des jeunes délinquantes est traitée de façon encore plus succincte dans l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) et dans les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté. Cependant, le sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et

le traitement des délinquants (Caracas, 25 août-5 septembre 1980) avait souligné que les femmes délinquantes ne suscitent généralement pas le même intérêt que les délinquants de sexe masculin et, dans sa résolution 9, avait demandé que les femmes délinquantes bénéficient d'un traitement équitable à tous les stades de la procédure judiciaire et qu'une attention spéciale soit accordée aux problèmes et besoins particuliers auxquels elles ont à faire face pendant leur détention¹.

7. Peut-être ce manque d'intérêt tient-il au fait que les prisonnières ne représentent qu'une très faible proportion de la population carcérale globale. D'après l'International Centre for Prison Studies du King's College de Londres (Centre international d'études sur le milieu carcéral)², le pourcentage de prisonnières parmi la population carcérale varie de 0 à 26,6 %; dans neuf pays seulement, il est supérieur à 10 % et, dans la plupart des cas, il est inférieur à 5 %.

8. D'après les informations disponibles sur le site Internet de ce centre, à l'échelle mondiale, le pourcentage de femmes détenues représente 4 % de l'ensemble de la population carcérale. Toutefois, ce pourcentage a augmenté au cours des dernières années. Mais Owen³, citant un rapport du Bureau américain des statistiques de la justice pour 1999, estime «que l'augmentation considérable de la population féminine détenue n'est pas proportionnelle à l'augmentation de la criminalité féminine... Celle-ci, en effet, n'a augmenté que de près de 32 % sur les deux dernières décennies, alors que le taux d'incarcération des femmes a augmenté de 159 %». Ce qui incite à penser que l'augmentation du nombre de femmes condamnées à la prison n'est pas due à une augmentation du nombre ou de la gravité des délits commis par des femmes, mais tient plutôt à une évolution dans les politiques de fixation des peines et dans les priorités des services chargés de l'application des lois.

9. À l'appui de cette analyse, on observe que l'augmentation des taux d'incarcération est imputable surtout aux infractions à la législation sur les stupéfiants et aux infractions liées à la drogue, dans les pays développés comme dans les pays en développement et ce, alors que la croissance du trafic international de drogues est devenue une source de préoccupation. Parmi les femmes condamnées pour ce type d'infraction, on compte une forte proportion de ressortissantes étrangères.

10. Selon le rapport de l'organisation Rethinking Crime and Punishment, publié en 2003⁴, les ressortissantes étrangères représentaient, au moment de l'établissement du rapport, un cinquième des femmes détenues en Angleterre et au pays de Galles. Près de la moitié d'entre elles sont des Jamaïcaines condamnées pour infraction à la législation sur les stupéfiants, la plupart pour importation de drogues. Ces femmes viennent en général de milieux extrêmement pauvres et occupent le plus souvent une place subalterne dans les bandes qui les utilisent. «La plupart d'entre elles sont des mères seules et des primo-délinquantes et tout incite à penser que c'est sous la contrainte qu'elles décident de devenir convoyeuses de drogues.»⁵.

11. Aux États-Unis, la «guerre contre la drogue» a eu des conséquences tout aussi frappantes pour les femmes. Entre 1986 et 1995, «le nombre de femmes incarcérées pour infraction à la législation sur les stupéfiants a augmenté de 888 %, tandis que le nombre de femmes emprisonnées pour d'autres délits augmentait de 129 %»⁶. Au cours de la même période, «l'augmentation du nombre de détenus masculins était due pour près d'un tiers aux infractions à la législation sur les stupéfiants»⁷.

12. De même, au Brésil, «le nombre de femmes condamnées pour infraction à la législation sur les stupéfiants est proportionnellement plus élevé que celui des hommes: le pourcentage est de 48 % pour les femmes, contre 10 % pour les hommes»⁸. D'après un rapport publié en 1998 par Human Rights Watch, «Behind Bars in Brazil» (Derrière les barreaux au Brésil), les enquêteurs ont constaté que, dans les établissements pour femmes où ils s'étaient rendus, «près de la moitié des détenues étaient incarcérées pour des affaires de drogue, en général pour des infractions mineures».

13. Dans un autre rapport, portant cette fois sur l'Indonésie, Human Rights Watch constatait: «Sur les 96 femmes détenues à Tangerang au moment où nous sommes rendus dans cette prison, 33 étaient incarcérées pour infraction à la législation sur les stupéfiants, l'un des deux délits les plus courants.»⁹.

14. Dans un rapport sur la Jamaïque établi en 1990 par l'organisation Americas Watch, il était indiqué que, sur les 115 détenues de la prison pour femmes de Fort Augusta, une quarantaine étaient incarcérées pour infraction à la législation sur les stupéfiants, dont 16 citoyennes américaines. En 1991, Mendoca¹⁰ indiquait que, sur 63 femmes détenues dans la prison pour femmes du Guyana, 52 étaient incarcérées pour ce type d'infraction. On voit donc qu'en Jamaïque, en 1990, 35 % des femmes détenues l'étaient pour infraction à la législation sur les stupéfiants, tandis qu'au Guyana, en 1991, ce pourcentage s'établissait à 82 %.

15. Ces chiffres montrent que le nombre de femmes détenues pour des infractions liées à la drogue est proportionnellement beaucoup plus élevé que le nombre de femmes détenues pour tout autre type de délit.

16. Un pourcentage substantiel de détenues – en fait la majorité, dans la plupart des établissements pour lesquels on dispose de statistiques – sont mères ou ont à leur charge des enfants ou des proches handicapés, âgés ou dépendants. La détention de la femme ne peut donc être envisagée en faisant abstraction des répercussions qu'une telle situation entraîne pour sa famille et les personnes qui sont à sa charge, ainsi que pour l'ensemble de la société.

Aperçu statistique

17. Les données disponibles en ce qui concerne le Royaume-Uni pour 2002 mettent en évidence un schéma qui peut s'appliquer aux pays en développement: 66 % des détenues étaient mères, 55 % d'entre elles avaient un enfant ou plus âgé de moins de 16 ans. Plus du tiers des mères avaient un ou plusieurs enfants âgés de moins de 5 ans; 34 % des mères élevaient seules leurs enfants avant leur mise en détention, et 43 % s'attendaient à les élever seules une fois sorties de prison. Sur la base des résultats recueillis lors de l'enquête, on estime que, pour l'année 1998, les enfants âgés de moins de 16 ans dont la mère était en prison étaient au nombre de 4 500¹¹.

18. Selon la Fawcett Society, les chiffres sont beaucoup plus élevés. Dans son rapport d'étape pour 2003 sur les femmes et la délinquance, elle indique que, «d'après les estimations, chaque année, 17 000 enfants sont séparés de leur mère parce que celle-ci est en prison».

19. Le recensement de 2001 sur les conditions de vie en Jamaïque indique que 44,7 % des ménages sont dirigés par des femmes. Ces ménages comptent généralement plus d'enfants

que les ménages dirigés par des hommes et ceux qui résident en milieu rural comptent aussi davantage d'enfants que ceux qui résident en zone urbaine. Les femmes sont donc soumises à des pressions beaucoup plus fortes, compte tenu du chômage qui sévit en Jamaïque: bien qu'il ait été ramené de 16,5 % en 1997 à 15 % en 2001, le taux de chômage s'établissait à 23,5 % pour les femmes, contre 10,3 % pour les hommes. Quarante-quatre pour cent des femmes détenues dans l'établissement pour femmes de Fort Augusta étaient chef de famille au moment de leur arrestation.

20. Aux États-Unis, «près de 80 % des détenues sont mères, les trois quarts d'entre elles ayant des enfants de moins de 18 ans»¹². Au Brésil, «65 % des détenues sont des femmes seules, 87 % ont des enfants»¹³.

21. De nombreuses études montrent que l'augmentation des actes délictueux commis par des femmes dans les pays développés concerne surtout les délits contre les propriétés. Dans les pays en développement, les délits illustrent l'émergence de l'activité de «convoyeuse de drogues». Ce phénomène tient sans doute à l'accroissement de la pauvreté: en effet, dans certains cas, l'émancipation et l'égalité ont eu pour résultat que les femmes ne peuvent plus compter sur le soutien économique de leur partenaire masculin, alors que les possibilités économiques sont très restreintes pour celles qui ont un faible niveau d'instruction et des compétences limitées.

Conséquences

22. L'augmentation du nombre des détenues entraîne diverses conséquences. Dans le monde entier, le surpeuplement est devenu un phénomène particulièrement aigu dans les établissements pour femmes. Que ce soit en Amérique latine, en Afrique, au Moyen-Orient, aux États-Unis, au Royaume-Uni ou dans les Caraïbes, les informations montrent que la surpopulation carcérale a des conséquences sur l'hygiène, les soins de santé, l'alimentation, la possibilité de disposer de personnel pénitentiaire qualifié et la prestation de différents services. On se contentera d'évoquer à cet égard trois exemples.

23. Les conditions dans la prison pour femmes de Cochabamba ont été résumées ainsi: «Dans un espace de 30 mètres sur 30, on comptait près d'un millier de personnes, soit 400 femmes et 600 enfants.»¹⁴. Aux États-Unis, le surpeuplement dans une prison pour femmes en Californie entraînait la situation suivante: «Les sanitaires et les douches étant en nombre insuffisant, les détenues étaient souvent contraintes d'uriner dans les escaliers et de prendre leur douche dans des cabines où une eau visqueuse stagnait à hauteur de cheville.»¹⁵. Dans un rapport de 1993, l'organisation Middle East Watch constatait que la prison pour femmes de Qanater, en Égypte, «initialement construite pour recevoir 500 détenus masculins, hébergeait désormais 1 100 détenues, d'où un problème de surpeuplement aigu»¹⁶. Les équipements sanitaires manquaient. Dans un bâtiment, «121 détenues entassées dans trois cellules n'avaient pas accès à la salle d'eau et les détenues d'une autre cellule ont indiqué qu'elles n'étaient jamais autorisées à sortir de leur cellule et qu'elles devaient se laver et se soulager dans des seaux»¹⁷.

24. Étant donné que les exemples ci-dessus se situent dans des contextes économiques radicalement différents, on peut en conclure que l'amélioration des équipements pénitentiaires pour les femmes et les enfants n'est manifestement pas une priorité budgétaire, pas plus dans les pays développés que dans les pays en développement.

25. L'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus contient pourtant des directives spécifiques sur l'hygiène personnelle. Ainsi, le paragraphe 16 précise: «Afin de permettre aux détenus de se présenter de façon convenable et de conserver le respect d'eux-mêmes, des facilités doivent être prévues pour le bon entretien de *la chevelure et de la barbe; les hommes doivent pouvoir se raser régulièrement.*» (c'est l'auteur qui souligne). Cette formulation reflète peut-être un préjugé sexiste ou un manque d'intérêt pour les détenues et leurs besoins spécifiques en matière d'hygiène.

26. Compte tenu des évolutions fondamentales intervenues dans le domaine des droits de la personne depuis 1977, en particulier en ce qui concerne les droits des femmes et des enfants, le moment est peut-être venu de réviser l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus.

27. Certains établissements fournissent du savon ou du shampoing une fois par mois, ce qui reste très insuffisant. L'achat de ces articles sur place est généralement trop onéreux. Dans d'autres établissements, aucun produit d'hygiène n'est fourni et les femmes doivent faire appel aux personnes qui leur rendent visite pour se les procurer. Celles qui ne reçoivent pas de visite doivent compter sur les autres pour obtenir les produits d'hygiène indispensables, ce qui les expose bien souvent à être exploitées par les autres détenues ou par le personnel pénitentiaire – hommes ou femmes.

28. Autre conséquence du surpeuplement dans les établissements pénitentiaires pour femmes: les détenues passent de plus en plus de temps enfermées dans leur cellule. L'absence de locaux à usage récréatif ou d'espaces collectifs ou l'insuffisance de tels locaux ainsi que l'impossibilité d'assurer une supervision adéquate en raison du manque de personnel font que les femmes sont reléguées dans leur cellule.

Les femmes dans les établissements mixtes

29. L'alinéa a) du paragraphe 8 de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus précise: «Les hommes et les femmes doivent être détenus dans la mesure du possible dans des établissements différents; dans un établissement recevant à la fois des hommes et des femmes, l'ensemble des locaux destinés aux femmes doit être entièrement séparé». Le paragraphe 53 spécifie:

«1) Dans un établissement mixte, la section des femmes doit être placée sous la direction d'un fonctionnaire féminin responsable qui doit avoir la garde de toutes les clefs de cette section de l'établissement.

2) Aucun fonctionnaire du sexe masculin ne doit pénétrer dans la section des femmes sans être accompagné d'un membre féminin du personnel.

3) Seuls des fonctionnaires féminins doivent assurer la surveillance des femmes détenues. Ceci n'exclut pas cependant que, pour des raisons professionnelles, des fonctionnaires du sexe masculin, notamment des médecins et des instituteurs, exercent leurs fonctions dans les établissements ou sections réservés aux femmes.»

30. Bien que le principe de la séparation des détenus en fonction de la catégorie de délit et du sexe soit généralement accepté, il n'est pas rare, étant donné le surpeuplement des prisons et le manque d'équipements spécialement réservés aux femmes, que ces dernières soient détenues dans des établissements mixtes. Ce qui peut signifier que les condamnées ou les détenues se trouveront dans la section pour femmes des établissements accueillant les hommes, comme c'est le cas au Royaume-Uni; mais il se peut aussi que les femmes soient détenues avec les hommes – non seulement dans une même section du bâtiment mais parfois dans une même cellule, comme en Haïti. Toutes ces pratiques sont manifestement contraires à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus.

31. Lorsque les femmes ne sont pas détenues dans des établissements distincts de ceux des hommes, elles sont exposées aux risques de violence grave et d'agression sexuelle. Cela est évident lorsqu'elles partagent des cellules avec les détenus masculins, mais aussi dans d'autres situations où elles se trouvent en contact avec ceux-ci, comme par exemple dans les «sections» mixtes. Une telle proximité est d'autant plus risquée qu'un nombre non négligeable de détenus masculins sont en prison parce qu'ils ont commis des violences et des crimes sexuels contre des femmes.

32. La mixité des établissements favorise les agressions physiques et sexuelles contre les femmes détenues, ce qui contribue à la propagation du VIH/sida, d'autres maladies sexuellement transmissibles (MST) ainsi que de différentes maladies qui peuvent être mortelles, comme la tuberculose. Dans les pays moins développés, des maladies comme le paludisme, la gale et la tuberculose présentent un risque particulier, surtout lorsque l'hygiène est médiocre. Le surpeuplement carcéral aggrave une telle situation, si les détenus en bonne santé ne sont pas séparés des détenus contagieux. Ainsi, au Malawi, on a constaté que «les tuberculeux sont mélangés avec les autres détenus, même au cours des deux premières semaines de la maladie, quand ils sont contagieux»¹⁸.

33. Le problème de l'infection des détenues par le VIH/sida mérite une attention particulière. Dans son enquête sur les établissements pénitentiaires pour femmes au Brésil, réalisée en 1998, Human Rights Watch note (p. 2) que «le VIH/sida représente un risque grave pour la santé des détenues: des études montrent d'ailleurs que la maladie frappe proportionnellement plus les femmes détenues que les hommes détenus. Au pénitencier pour femmes de São Paulo, 20 % des détenues ayant subi le test de dépistage du sida se sont révélées séropositives.». Physiologiquement, les femmes sont davantage susceptibles d'être contaminées par le VIH lors de rapports hétérosexuels que les hommes, et les taux de contamination chez les femmes détenues sont plus élevés que parmi la population féminine en général, du fait que la toxicomanie y est aussi plus répandue (les recherches menées au Royaume-Uni ont montré que la prévalence du VIH/sida est 13 fois plus élevée parmi les femmes détenues que dans l'ensemble de la population¹⁹). Le partage du matériel d'injection avant la détention ou pendant l'incarcération, l'accès à des seringues propres étant alors plus difficile, peut être à l'origine de la contamination des détenues par le VIH, de même que les rapports sexuels subis sous la contrainte pendant leur détention.

34. En outre, les détenues qui se prostituaient ou qui ont été victimes de sévices sexuels ou de viol sont aussi plus exposées au risque de contamination par le VIH/sida ou d'autres MST. Les femmes détenues dans les mêmes établissements que les hommes ou dans des établissements où le personnel est masculin restent exposées au risque d'infection pendant toute la durée de leur

détention. En fait, elles courent davantage de risques en prison que si elles étaient en liberté. Dans son rapport sur la République centrafricaine, le Rapporteur spécial de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples sur les prisons et les conditions de détention en Afrique faisait observer qu'hommes et femmes partageaient les mêmes cellules et que le viol contribuait à la propagation du sida²⁰.

35. Rares sont les dispositions visant à faire en sorte que le droit des détenus de bénéficier de soins de santé appropriés soit respecté. Or, étant donné que la plupart des femmes détenues purgent des peines relativement courtes, on mesure les dangers que leur état de santé représente pour leur entourage familial, leur communauté et la société en général une fois qu'elles sont libérées – et si elles survivent. En outre, le traumatisme violent subi par les détenues qui ont été victimes de sévices sexuels ou de violences avant leur incarcération laisse des séquelles dont il faut tenir compte.

36. Le surpeuplement, l'insuffisance des financements et le manque de personnel pénitentiaire ayant la formation requise sont autant de facteurs qui compromettent l'organisation de programmes de réinsertion pour les détenues. Dans ce domaine ainsi que pour les activités d'éducation ou de formation professionnelle, l'orientation et les programmes de désintoxication, les établissements pénitentiaires pour femmes sont défavorisés par rapport aux établissements destinés aux hommes. Une telle situation tient certes au manque de fonds mais aussi à l'absence de programmes conçus spécialement pour les femmes ou adaptés à leurs besoins.

37. En termes d'affectations budgétaires, les établissements pour femmes ne reçoivent qu'une petite fraction des crédits destinés aux établissements pénitentiaires. La mise en place de programmes pour les femmes ne figure donc pas en tête des priorités. Pourtant, on sait que les détenues proviennent, en grande majorité, de milieux très défavorisés et ont souvent un passé très lourd. La toxicomanie et la pauvreté sont les principales causes de criminalité féminine. Il est donc indispensable de proposer aux détenues des programmes qui puissent les aider à se désintoxiquer, à trouver un emploi licite et rémunérateur après leur libération et à surmonter le traumatisme psychologique des sévices subis avant et pendant la détention.

38. On relève aussi le manque de programmes de formation pour le personnel pénitentiaire travaillant avec les détenues. Au Royaume-Uni, l'augmentation rapide de la population carcérale féminine a conduit à transformer certains établissements destinés aux hommes en centres de détention pour les femmes. Au cours des trois dernières années, cinq prisons au Royaume-Uni ont été, partiellement au moins, transformées en centres de détention pour femmes, une opération qui s'est faite souvent «dans l'urgence et sans accorder une attention suffisante à la question de savoir si les installations étaient adaptées pour les femmes ou si le personnel avait reçu la formation requise»²¹. Par suite, «le processus de transformation des prisons n'a pas toujours donné des résultats concluants, ne serait-ce que parce qu'il s'est effectué à la va-vite et qu'on n'a pas pris en compte la nécessité de modifier les attitudes et les méthodes du personnel».

39. C'est sur le plan de la sécurité et des fouilles que cette situation a entraîné les problèmes les plus aigus: «le changement d'affectation de certaines prisons s'étant effectué dans un laps de temps très court, le personnel féminin chargé de ces tâches était en sous-effectif». À la prison de Highpoint, tout particulièrement, «les fonctionnaires féminines n'étaient pas en nombre suffisant pour assurer la supervision».

40. Au Royaume-Uni, le rapport de la Commission sur les femmes en milieu carcéral (le rapport Wedderburn) a souligné également que le changement d'affectation des prisons impliquait que l'on forme le personnel pour travailler avec des femmes. Or cette formation est restée «très limitée», entre autres parce qu'il est extrêmement difficile d'autoriser le personnel à s'absenter momentanément pour suivre la formation nécessaire alors que les établissements sont surpeuplés et que le manque de ressources ne permet pas de le remplacer.

41. De même, dans son rapport de 1996 sur les établissements pénitentiaires pour femmes aux États-Unis, Human Rights Watch soulignait (p. 41) le manque de formation du personnel affecté à la garde des détenues: «Rien ou presque n'est fait pour sensibiliser les gardiens à l'impact que les sévices sexuels précédemment subis ont sur les femmes détenues. Les méthodes de sécurité, les profils de prisonniers et les autres matériels de formation sont bien souvent fondés sur le modèle du détenu masculin. Dans les établissements pour femmes qui relèvent des États, on n'inculque pas suffisamment au personnel pénitentiaire l'obligation de s'abstenir de tout contact sexuel, de toute remarque dégradante et de tout manquement au respect de la vie privée.».

42. Dans certains pays, des militaires sont employés dans les prisons. Selon Human Rights Watch, au Venezuela, la Garde nationale fournit le personnel de nombreux établissements. Le comportement de tels individus a montré qu'ils avaient grand besoin d'être formés aux responsabilités et aux devoirs du personnel pénitentiaire.

Répercussions sur la famille

43. En règle générale, les femmes sont incarcérées dans un établissement plus éloigné de leur foyer que les hommes détenus. Il ressort des chiffres communiqués par les États-Unis que «plus de 60 % des femmes sont détenues dans un établissement distant de plus de 160 km du lieu de résidence de leur enfant»²². Ce facteur a des répercussions sur les droits de visite et aggrave la distension des liens familiaux – problème d'une gravité particulière pour les femmes qui ont de jeunes enfants. Les indicateurs socioéconomiques montrent que la majorité des femmes détenues sont issues de milieux à faible revenu, ce qui signifie que le coût du trajet à effectuer pour leur rendre visite en prison peut être prohibitif même si, pour d'autres facteurs, les visites sont possibles.

44. Être autorisé à recevoir des visites de leurs proches est important pour tous les détenus, mais il est incontestable que certains y attachent plus d'importance que d'autres. Il est probable que la mère de jeunes enfants sera plus perturbée psychologiquement et affectivement si on lui refuse le droit de recevoir des visites qu'un père sans attaches avec sa famille. C'est pourquoi le problème déjà évoqué de la répartition géographique des prisons pour femmes est si important. Les difficultés dues aux grandes distances à parcourir pour rendre visite aux détenues sont aggravées par le fait que les horaires de visite sont courts. Dans certains cas, des femmes ont déclaré avoir reçu des visites de seulement 5 à 10 minutes²³.

45. Un certain nombre d'autres facteurs ont une incidence sur les visites de l'entourage. Lorsque les enfants sont pupilles de l'État ou vivent avec différentes familles d'accueil, les visites dépendent du bon vouloir de ces familles et des travailleurs sociaux qui s'occupent des enfants. Dans un rapport publié en juin 2002, Human Rights Watch faisait la remarque suivante: «bien que les travailleurs sociaux chargés de la protection de l'enfance aient officiellement pour mission de faciliter les visites parent-enfant lorsque celles-ci ne sont pas néfastes pour l'enfant,

beaucoup estiment que l'accompagnement des enfants qui rendent visite à leurs parents en prison leur prend trop de temps et est difficile à concilier avec leurs autres obligations»²⁴. Certaines familles d'accueil sont confrontées à des conflits d'intérêts analogues.

46. Des facteurs affectifs perturbent les parents comme les enfants. Ainsi, lorsque des mères n'auront pas songé aux conséquences de leurs actes, leurs enfants se retrouveront seuls avec le sentiment d'avoir été abandonnés car on ne leur aura pas expliqué la raison de l'absence de leur mère. Il se peut que certaines de ces mères ne souhaitent pas que leurs enfants sachent où elles sont ou bien qu'ils les voient en prison. Les enfants auxquels on aura donné les raisons de l'absence de leur mère auront pu réagir par un sentiment de honte et de colère qui s'exprime par un refus de lui rendre visite. Tous connaissent en outre la détresse que provoque la séparation après une courte visite.

47. Bien souvent, les conditions dans lesquelles se déroulent les visites des enfants à leurs parents en prison sont loin d'être idéales. Les horaires des visites sont souvent contraignants et les parloirs sont peu accueillants et encombrés de visiteurs. En Espagne, par exemple, «les visites avec les enfants se déroulent dans des parloirs généralement crasseux et sinistres équipés d'une vitre de séparation»²⁵. À cause des mesures de sécurité prises pour empêcher l'introduction éventuelle de stupéfiants dans l'établissement, les femmes peuvent ne pas être autorisées à avoir de contact physique avec leurs enfants. Ces restrictions «sont pénibles et risquent d'altérer la qualité de la relation parent-enfant»²⁶. Ainsi, à Broward, centre de détention se trouvant aux États-Unis, «les détenus ne sont pas autorisés à tenir leurs enfants sur leurs genoux pendant la visite et ils ont juste le droit de les serrer brièvement dans leurs bras au début et à la fin de la visite»²⁷. Là encore, un jeune enfant aura du mal à comprendre pourquoi les choses sont ainsi et il aura peut-être la douloureuse impression que sa mère ne veut plus l'embrasser ou le caresser.

48. Au Venezuela, «des détenues ont raconté comment des membres de leur famille ont été soumis à des fouilles extrêmement poussées pour pouvoir leur rendre visite». Les détenues peuvent être soumises à d'autres mauvais traitements, tels que «violences physiques, traitements insultants et extorsion de fonds»²⁸.

49. En violation des règles internationales régissant le traitement des enfants, une décision récente du Département des établissements pénitentiaires de Californie a prescrit que les enfants qui rendent visite à leurs parents en prison doivent «subir une fouille à corps seul [autrement dit en dehors de la présence d'un adulte]»²⁹.

50. En Australie, «les femmes sont soumises à une fouille intégrale à nu après chaque visite de membres de leur famille ou de représentants de la loi. Elles doivent accepter ce traitement dégradant pour être en mesure de voir leurs proches. Les femmes qui ont subi des violences sexuelles risquent à cause de cette procédure de fouille de revivre leur traumatisme»³⁰.

51. Quant aux familles qui réussissent à rendre visite à des détenues, elles vivent parfois une expérience pénible. Outre le fait que ces visites suscitent inévitablement un stress moral et que les lieux où elles se déroulent sont souvent sinistres, les proches des détenues se sentent parfois humiliés par le personnel pénitentiaire et les méthodes qu'il emploie. Une jeune fille de 14 ans, fille d'une détenue au Royaume-Uni, a décrit ainsi les méthodes pénitentiaires et les attitudes des gardiens: «On se sent très mal à l'aise, comme si on avait fait quelque chose de mal. On vous surveille et on se sent coupable simplement parce que l'on est là... On ne peut pas s'y habituer.»

Dans ces conditions, il n'est pas rare que des femmes fassent le choix difficile de ne pas voir du tout leurs enfants.

Les enfants accompagnant leur mère en prison

52. Il est courant, dans tous les pays du monde, que les très jeunes enfants soient autorisés à accompagner leur mère en prison. Les limites d'âge, les conditions et les critères d'admission de ces enfants varient selon les pays, voire d'un établissement pénitentiaire à l'autre.

53. L'Islande autorise les nourrissons à rester auprès de leur mère pendant la période de l'allaitement au sein et la Nouvelle-Zélande autorise leur présence pendant six mois au maximum, le temps que les dispositions nécessaires à leur prise en charge soient prises. L'Espagne, le Pakistan et le Bangladesh sont plus libéraux puisque les enfants sont autorisés à rester jusqu'à l'âge de 6 ans³¹.

54. On a constaté que dans bien des cas les décisions concernant la limite d'âge ne sont pas dictées par des directives strictes mais par des considérations d'ordre pratique. Par exemple, la Constitution brésilienne «stipule que les femmes incarcérées doivent être autorisées à garder leur nourrisson auprès d'elles pendant toute la période de l'allaitement. Pour que cette règle soit appliquée, la législation nationale relative aux prisons prévoit que toutes les prisons pour femmes doivent être dotées d'une pouponnière pour les mères et leurs bébés. Un grand nombre de prisons pour femmes se conforment à cette règle, mais pas toutes. Dans la prison pour femmes de Manaus, en Amazonie, les bébés ne peuvent rester avec leur mère que pendant une semaine, car l'établissement est trop surpeuplé pour que ces dernières puissent les garder plus longtemps.»³².

55. La possibilité de laisser l'enfant avec sa mère est également envisagée dans certains cas si cette dernière doit être bientôt libérée. Ainsi, aux États-Unis, les mères sont autorisées à garder leur enfant jusqu'à l'âge de 12 mois, à moins qu'elles n'aient des chances d'être libérées avant que l'enfant ait 18 mois.

56. Dans les directives contenues dans le manuel d'information des femmes détenues et des jeunes délinquantes du Royaume-Uni, il est précisé que: «La décision d'autoriser ou non une mère à garder son bébé avec elle en prison est prise par le directeur de l'établissement, à la lumière d'une recommandation formulée par une équipe multidisciplinaire indépendante pouvant être composée d'un surveillant, d'un agent de probation, d'un médecin de prison et du travailleur social de liaison... Chaque cas est jugé individuellement et l'équipe a principalement à cœur de déterminer la solution la meilleure dans l'intérêt de l'enfant.»³³.

57. Cependant, il n'y a en pratique que 64 places dans les «Unités mère-enfant» dans toute l'Angleterre³⁴. Ces unités coûtent cher, si bien que l'offre est généralement très inférieure à la demande. On peut supposer que la situation est la même dans d'autres pays.

58. Quand les enfants ont atteint l'âge à partir duquel ils ne sont plus autorisés à rester avec leur mère, la séparation doit intervenir. Il est clair que cette expérience risque d'être traumatisante et pénible pour tous les intéressés et il faut faire preuve d'humanité dans ce processus. Les informations dont on dispose sur les procédures de séparation se résument toutefois à un extrait d'un rapport du Groupe de travail sur les services pénitentiaires datant de

juillet 1999, qui précise: «au moment de la séparation de l'enfant d'avec sa mère, il est impératif que des dispositions aient été prises pour augmenter le nombre de visites avant la séparation effective, afin que l'enfant s'habitue progressivement à son nouveau foyer et à sa nouvelle famille».

Conditions et structures d'accueil

59. Les conditions de détention des femmes ayant des enfants varient considérablement selon les établissements et on ne peut guère généraliser en la matière. En mars 1997, Human Rights Watch donnait la description suivante de la situation dans une prison du Venezuela:

«Une quarantaine de femmes détenues, dont certaines avaient des bébés, étaient mêlées à près de 1 000 détenus de sexe masculin. Pas un seul garde n'était visible dans la prison. Des hommes détenant des armes se battaient pour des seaux de nourriture. Un prisonnier gisait paralysé à proximité des grilles, blessé à la moelle épinière à la suite d'une fusillade récente.»

60. Aux Pays-Bas en revanche: «les enfants jusqu'à l'âge de 4 ans sont accueillis à la prison de Ter Peel ... située sur un terrain boisé de 10 hectares qui n'a pas de hauts murs d'enceinte et où la surveillance est minimale. C'est pourquoi la plupart des 102 mères qui ont séjourné dans cette unité au cours de ses deux premières années de fonctionnement étaient convaincues que leurs enfants ne se rendaient pas compte qu'ils vivaient en prison... Tout a été mis en œuvre pour offrir aux enfants un environnement accueillant. À Ter Peel, 10 chambres ont été transformées pour constituer une unité autonome répondant aux besoins des nourrissons et des enfants commençant à marcher. Mère et enfant sont logés dans deux pièces adjacentes, une destinée à la mère et l'autre à l'enfant. Il y a aussi une salle à manger commune et un living avec cuisine, ainsi que des aires de jeu bien équipées à l'intérieur et à l'extérieur.»³⁵.

61. Les dispositions prises pour permettre aux enfants d'aller à l'école ou de fréquenter une garderie varient elles aussi, bien que l'on ne dispose que de peu d'informations sur cette question. L'association Prisoners Abroad indique dans son bulletin d'information qu'en Équateur: «un grand nombre de détenues ont leurs enfants auprès d'elles en prison, les plus âgés quittant la prison chaque jour pour aller à l'école».

62. S'il est essentiel d'offrir aux enfants des possibilités d'éducation, on peut s'interroger sur la meilleure manière de le faire. Les enfants qui vivent en prison avec leur mère mais qui fréquentent une école ordinaire à l'extérieur risquent d'être rejetés et humiliés. Une rencontre devrait être organisée avec les autorités scolaires avant l'admission de l'enfant dans l'établissement pour débattre des mesures à prendre pour que la dignité de l'enfant soit protégée.

La garde des enfants dans les prisons

63. Les femmes qui sont autorisées à garder leurs enfants auprès d'elles en prison ont besoin de services de garderie qui leur permettront de participer au travail en atelier ou aux programmes éducatifs. Faute de tels services, les femmes risquent d'être privées de ces activités. Il en était ainsi à la prison de Styal en Angleterre, où les mères ne pouvaient quitter l'unité à laquelle elles étaient affectées. Elles ne pouvaient emmener leur bébé en classe avec elles et il n'y avait pas de crèche où elles pouvaient laisser leurs enfants.

64. Lorsque les enfants sont pris en charge, ils sont accueillis soit sur place, par le personnel de l'établissement pénitentiaire comme dans les crèches des prisons de New York et de Frondenberg, soit dans une crèche collective où travaillent des puéricultrices diplômées comme en Finlande. À Ter Peel aux Pays-Bas, les deux systèmes ont été mis à l'essai et on a décidé que le second était le meilleur, car il offrait aux enfants l'environnement d'un enfant «normal» et permettait d'observer leur comportement et de le comparer à celui d'enfants du même âge vivant dans la communauté, de sorte que tout problème pouvait être détecté à un stade précoce. Les mères bénéficiaient de conseils, d'une instruction et d'un soutien. D'autre part, on a estimé qu'il est moins coûteux d'envoyer un petit nombre d'enfants dans une crèche à l'extérieur que d'assurer un service de crèche dans la prison.

65. Certaines prisons gèrent des crèches qui servent aussi au personnel de l'établissement. Cette formule a l'avantage d'étoffer le groupe d'enfants auquel les enfants des détenues s'intègrent et de faciliter la garde des enfants pour le personnel, mais elle est aussi économiquement plus intéressante. Cela ne signifie pas pour autant que les enfants des détenues sont confinés dans un environnement très limité et pauvre en stimulations. Leur environnement pourrait être élargi par l'organisation d'un programme de visites pendant lesquelles les enfants des détenues seraient accueillis durant le week-end par des membres du personnel de la prison à leur domicile.

Grossesse et allaitement au sein

66. Selon les études disponibles, il ne semble pas que des dispositifs spéciaux aient été mis en place pour les mères pendant la période prénatale ou postnatale. C'est là une lacune qu'il conviendrait de combler rapidement compte tenu des risques de transmission du VIH/sida pendant l'allaitement au sein.

Conclusions préliminaires

67. Le présent document ne donne qu'un bref aperçu de la situation des mères et des mères avec enfants incarcérés. Bien des points n'ont pas été soulevés faute de temps et de place. Soulignons simplement que l'on relève des violations flagrantes de pratiquement tous les principes reconnus en matière de droits de l'homme, énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir et l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, pour n'en citer que quelques-uns.

68. Nous recommandons que la Commission des droits de l'homme soit expressément invitée à demander aux États parties de faire le point sur cette question dans tous les rapports qu'ils adresseront à l'avenir aux organes conventionnels concernés.

69. Nous rappellerons à la Sous-Commission l'opinion exprimée par le Rapporteur spécial sur les prisons et les conditions de détention en Afrique à la page 36 de son rapport de 2001: «La prison n'est pas un lieu sûr pour les femmes enceintes, les bébés et les jeunes enfants et il n'est pas souhaitable de séparer les bébés et les jeunes enfants de leur mère. On peut cependant

trouver des solutions pour éviter l'incarcération de ces femmes: la libération sous caution des détenues en détention préventive, les peines de substitution ou la libération conditionnelle/anticipée, la liberté conditionnelle, la probation, les peines avec sursis pour les détenues condamnées.».

70. Nous partageons cette opinion et nous recommandons que des efforts soient faits pour encourager les États à revoir les procédures de condamnation des femmes reconnues coupables de délits liés à la drogue, en particulier les femmes enceintes, les mères, les délinquantes primaires et les femmes non toxicomanes.

71. Il ressort clairement de l'exposé qui précède que l'incarcération des femmes qui sont aussi mères pose des problèmes multiples et complexes qui tiennent à la souffrance morale et à la détresse qu'inflige à ces enfants cette séparation forcée d'avec leur mère. Ce problème revêt une acuité particulière quand on considère le pourcentage important de femmes qui sont incarcérées pour des délits non violents comme la possession de stupéfiants ou une infraction mineure. Le traumatisme que subit l'entourage de la délinquante ne disparaît pas nécessairement lorsque celle-ci est libérée. Trop souvent, la condamnation d'une femme à une peine de prison a pour effet de faire éclater sa famille pour toujours. Non seulement cette situation est extrêmement néfaste pour tous les intéressés, mais elle a aussi à long terme des conséquences pour l'ensemble de la société car, comme nous l'avons vu, les enfants de femmes incarcérées sont davantage exposés au risque de tomber eux-mêmes dans la délinquance, ce qui signifie qu'en jetant des mères en prison on en vient à créer de futurs délinquants.

72. Quant aux femmes actuellement incarcérées, nous estimons, compte tenu des faibles qualifications de la majorité des femmes détenues, qu'il serait plus bénéfique, tant pour les mères que pour les enfants à court terme et à long terme, que certaines de ces mères soient formées par des spécialistes à la puériculture. Elles seraient ainsi préparées à exercer leurs compétences parentales et acquerraient aussi des qualifications pouvant leur procurer un emploi à leur libération. Leurs peines devraient être prises en compte et une formation dispensée en priorité aux détenues qui étaient au chômage avant leur condamnation et qui doivent être bientôt libérées, ce qui garantira la continuité du programme par le renouvellement constant des personnes formées.

73. Il faudrait évaluer les compétences de toutes les femmes incarcérées. Celles qui ont des compétences polyvalentes devraient être encouragées à les enseigner aux autres dans le cadre cours structurés. Cela réduirait les longues périodes d'oisiveté, préparerait les détenues à leur réinsertion dans la société et renforcerait le sentiment d'estime de soi aussi bien de celles qui enseignent que de celles qui apprennent. Des «journées portes ouvertes» pourraient être organisées afin que leur entourage et le public en général puissent visiter les établissements et acheter des articles créés sur place.

74. Les sommes gagnées pourraient être placées dans un fonds pour que les détenues participantes les récupèrent à leur sortie, ou bien utilisées pour acheter le matériel nécessaire. Pour que les détenues acquièrent l'esprit d'équipe et apprennent la gestion, il faudrait qu'elles décident de la meilleure manière d'utiliser ces ressources en concertation avec les autorités pénitentiaires et des membres de la communauté des ONG/la société civile.

75. Il faut poursuivre les travaux de recherche sur cette question, car bien des aspects ne sont pas abordés dans ce document, comme les violences sexuelles et l'exploitation dont sont victimes en permanence les femmes parce que le personnel de surveillance des établissements pénitentiaires est de sexe masculin, la nécessité de prévoir des structures conçues pour les délinquantes, la santé et les questions relatives aux ressortissantes étrangères et aux femmes autochtones, entre autres.

76. Les liens entre le développement du commerce international de stupéfiants et les conséquences qu'il a sur l'existence des femmes économiquement faibles doivent être examinés. Ce qui est certain, c'est qu'il faut redéfinir l'éventail des peines en se fondant sur les droits et que la société internationale doit procéder à un réexamen des notions de délit, de sanction et de justice.

Notes

¹ *Report of the Sixth United Nations Conference on the Prevention of Crime and the Treatment of Offenders (Caracas, 25 August-5 September 1980)*, United Nations publication, Sales No. E.81.IV.4, chap. I, sect. B.

² www.kcl.ac.uk/depsta/rel.icps: Kings College London International Centre for Prison Studies: World Prison Brief statistics (last modified 11 January 2004).

³ Owen, Barbara in Ross, Jeremy and Richards, Stephen "Convict Criminology", Wadsworth 2003.

⁴ Cited in Fawcett Society 2003, p. 9, Rethinking Crime and Punishment, "A bitter pill to swallow: The sentencing of foreign national drug couriers" 2003.

⁵ Ibid.

⁶ Owen 2003, p. 237 citing Mauer, Potler and Wolf 1999.

⁷ Ibid.

⁸ Howard, 2003.

⁹ Asia Watch 1990, p. 27.

¹⁰ Improving Prison Conditions in the Caribbean: Report and Papers from a Conference, 1991, p. 119.

¹¹ Statistics on Women and the Criminal Justice System 2002, pp. 35 and 37.

¹² Owen 2003, p. 244.

¹³ Howard 2003, p. 1.

¹⁴ Bryant 2003, p. 31.

- ¹⁵ Human Rights Watch 1996, p. 246.
- ¹⁶ Middle East Watch 1993, p. 139.
- ¹⁷ Ibid, p. 141.
- ¹⁸ Chirwa 2001, p. 27.
- ¹⁹ Fawcett Society 2001, p. 25.
- ²⁰ Dankwa 2000, p. 5.
- ²¹ Wedderburn 2000, p. 17.
- ²² Human Rights Watch 1996, p. 22.
- ²³ Middle East Watch, 1993, p. 149.
- ²⁴ Human Rights Watch, June 2002, p. 9.
- ²⁵ Human Rights Watch, 1992, p. 28.
- ²⁶ Prison Services Working Group, July 1999, p. 20.
- ²⁷ Human Rights Watch, November 1991, p. 62.
- ²⁸ Human Rights Watch, March 1997, p. 6
- ²⁹ Human Rights Watch, 1996, p. 45.
- ³⁰ Social Justice Report 2002, p. 158, citing Kilroy, D 2001
- ³¹ CRC/C/65/Add.21, pp. 43 and 101, States' Reports to the Committee on the Rights of the Child, 34th Session October 2003.
- ³² Human Rights Watch Report, 1998, p. 6.
- ³³ Prison Reform Trust and HM Prison Service 2003, p. 50.
- ³⁴ Prison Services Working Group, July 1999, p. 12.
- ³⁵ Caddle 1998, p. 3.
